



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Objet :** *Communication relative au processus de réédition et d'indemnisation à destination des professionnels du diagnostic immobilier (fédérations des diagnostiqueurs immobiliers, organismes de certification, éditeurs de logiciel et membres du comité de suivi DPE) – prolongation des délais.*

Suite aux remontées de terrain des professionnels, nous avons pu constater dans l'observatoire de l'Ademe que certaines rééditions n'ont pas suivi la procédure diffusée précédemment.

Nous attirons votre attention sur **l'importance de bien vérifier le respect de cette procédure, permettant de rattacher le DPE initial au DPE réédité**, et de **procéder aux corrections si nécessaire**.

L'interface de l'observatoire ADEME aidera à identifier les DPE ne respectant pas la procédure de réédition (en annexe 1, un tutoriel pour guider les diagnostiqueurs). **Pour rappel, le bon respect de la procédure conditionne les indemnisations.**

Pour permettre aux diagnostiqueurs concernés de procéder aux corrections éventuelles et ainsi de pouvoir bénéficier des indemnisations, **il a été décidé d'accorder un délai supplémentaire pour les téléversements des DPE réédités dans l'observatoire Ademe**. Ces téléversements seront possibles **jusqu'au 15/06/2022 dernier délai**. Seuls les DPE réédités en respectant la procédure et téléversés dans l'observatoire ADEME avant cette date seront indemnissables.

En parallèle, le délai pour déposer les **demandes d'indemnisation** sur le portail dédié de l'ASP sera prolongé **jusqu'au 15/06/2022**. L'extension du délai de réédition ne remet toutefois pas en cause les demandes d'indemnisation déjà formulées.

Les ressources disponibles :

- les informations et documents utiles (formulaire et annexe) relatifs à la demande d'indemnisation : <https://www.asp-public.fr/aides/dispositif-dindemnisation-des-diagnostic-de-performance-energetique-dpe>
- les informations sont également sur le site du [Ministère de la Transition Écologique](#) et le site [RT - RE bâtiment](#) (en bas de page) sur les pages déjà dédiées au DPE
- la procédure de réédition (Cf. annexe 2).

## **Annexe 1 – Tutoriel**

Dans cette annexe :

- le DPE dont la réédition est sujette à indemnisation est appelé « DPE à remplacer » ;
- le DPE réédité est appelé « DPE remplaçant ».

**Pour rappel, les « DPE à remplacer » sont les suivants :**

1. DPE portant sur un bien construit avant 1975 (1975 étant exclu), « période de construction » faisant foi ;
2. DPE initialement classés D, E, F ou G (D et E sur demande des ménages ou propriétaires uniquement) ;
3. DPE initialement envoyés à l'observatoire de l'Ademe (« date de réception ») entre le 1/07/2021 et le 31/10/2021 (inclus) en V1. La V1 du modèle de données est associée à l'ancienne méthode de calcul entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 correspondant à l'arrêté ministériel du 31/03/2021.

Ces DPE sont susceptibles d'être réédités et donc remplacés. Les « DPE remplaçants » doivent être envoyés à l'observatoire de l'Ademe (« date de réception ») entre le 15/10/2021 et le 15/06/2022 (inclus) en V1.1, V2 ou V2.1. Ces versions sont associées à la nouvelle méthode de calcul entrée en vigueur le 15/10/2021 correspondant à l'arrêté ministériel du 8/10/2021.

### **A. S'assurer que la réédition s'est correctement déroulée**

Vous pouvez vérifier qu'un « DPE à remplacer » a été correctement réédité (condition nécessaire pour être indemnisé), à l'aide de l'observatoire de l'Ademe : <https://observatoire-dpe.ademe.fr/accueil>, dans votre espace personnel, puis « Liste des DPE ».

A.1. Lorsque la procédure de réédition **n'a pas été** correctement suivie :

- Le « DPE à remplacer » est encore listé dans votre « Liste des DPE », son numéro apparaît dans la colonne « Numéro » ;
- Dans la colonne « Statut » apparaît encore la mention « à rééditer » (pour les DPE F et G) ou « à rééditer uniquement sur demande » (pour les DPE D et E).

Exemple d'un DPE pour lequel la procédure de réédition n'a pas été correctement suivie :

Diagnostiqueur	Numéro de certification	Date d'établissement	Date de réception	Type	Commune	Numéro	Numéro DPE remplacé	Statut	Actions
Dupont Dupont	XXXX	01/07/2021	01/07/2021	DPE 3CL 2020..	75000	XXXXXXXXXXXX		A rééditer	

*Capture d'écran du site de l'observatoire, espace personnel diagnostiqueur, Liste des DPE.  
Les colonnes sont dans l'ordre : Diagnostiqueur, Numéro de certification, Date d'établissement, Date de réception, Type, Commune, Numéro, Numéro DPE remplacé, Statut, Actions.*

Dans le cas où le DPE n'a pas été correctement réédité, se reporter à la partie B « Refaire la réédition en cas de non suivi de la procédure ».

A.2. Lorsque la procédure de réédition **a été** correctement suivie :

- Le « DPE à remplacer » n'apparaît plus dans la liste (colonne « Numéro ») ;
- Le numéro du « DPE à remplacer » s'observe dans la colonne « Numéro DPE remplacé », sur la ligne du « DPE remplaçant » (voir colonne « Numéro ») ;
- Dans les cas où le « DPE remplaçant » a lui-même été mis à jour, le numéro du « DPE à remplacer » n'est plus observable dans la colonne « Numéro DPE remplacé ».

#### **B. Refaire la réédition en cas de non suivi de la procédure**

Si vous constatez que la procédure de réédition n'a pas été correctement suivie (se reporter au A.1.), il est nécessaire que vous rééditez les DPE concernés en suivant cette fois-ci la procédure et donc en mentionnant correctement le numéro du « DPE à remplacer » lors de l'édition du « DPE remplaçant », et ce afin de pouvoir bénéficier des indemnisations.

Les envois à l'Ademe de ces « DPE remplaçants » peuvent être faits jusqu'au 15 juin 2022, dernier délai. Seuls les « DPE remplaçants » respectant la procédure (vérifier en se reportant au A.2.) et envoyés à l'observatoire ADEME avant cette date seront indemnissables.

**Annexe 2 – Procédure de réédition****MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE***Liberté  
Égalité  
Fraternité***Objet : Procédure de réédition des diagnostics de performance énergétique à destination des diagnostiqueurs suite aux modifications apportées à la méthode d'établissement des DPE par l'arrêté du 8 octobre 2021**

L'arrêté du 8 octobre 2021, entré en vigueur le 15 octobre 2021, a introduit des modifications dans la méthode d'établissement des diagnostics de performance énergétique (DPE) des logements. Ces évolutions méthodologiques ont amené les pouvoirs publics à demander aux diagnostiqueurs immobiliers d'engager une démarche de réédition des DPE réalisés en application de la version précédente de la méthode, en vigueur depuis le 1/07/2021.

Les dispositions de la présente note de procédure visent à garantir une meilleure efficacité et traçabilité des DPE à rééditer. Son bon respect est également à même de garantir le déroulement optimum du processus d'indemnisation dont les modalités exactes sont encore en cours d'établissement.

Pour mémoire, la réédition, au sens de la présente note de procédure, concerne uniquement les DPE respectant les conditions suivantes :

- avoir été réalisé et remonté à l'observatoire de l'ADEME entre le 1/07/2021 et le 31/10/2021 inclus ;
- avoir été réalisé selon la méthode 3CL-DPE 2021 (arrêtés du 31/03/2021) dans sa version non encore modifiée par l'arrêté du 8 octobre 2021 ;
- porter sur un bâtiment construit avant 1975 ;
- afficher des classes de performances D, E, F ou G.

En cohérence avec les indications fournies par le communiqué de presse ministériel du 24/09/2021, il est recommandé que ces rééditions soient réalisées :

- systématiquement pour les biens classés F ou G ;
- à la demande du propriétaire pour les biens classés D ou E.

Pour être prises en compte dans le cadre d'une future indemnisation octroyée par l'Etat aux sociétés de diagnostic ayant réalisé ces rééditions, ces dernières doivent être effectuées en appliquant la méthode modifiée par l'arrêté du 8/10/2021 et remontées à l'observatoire de l'ADEME, avant une date qui sera précisée ultérieurement. Les diagnostiqueurs devront ainsi respecter le processus suivant :

**1) Identification des DPE à rééditer ;**

De manière systématique (DPE initiaux classés F ou G) ou à la demande des propriétaires (DPE initiaux classés D ou E) :

**2) Ajustement des données d'entrée selon les modifications méthodologiques introduites par l'arrêté du 8/10/2021, le cas échéant, suite à une nouvelle visite sur site** (se reporter à la *notice explicative de l'arrêté du 8 octobre modifiant la méthode de calcul et les modalités d'établissement du diagnostic de performance énergétique* pour identifier les cas nécessitant une nouvelle visite).

**3) Recalcul du DPE à partir de la version d'un logiciel et du moteur de calcul prenant en compte les évolutions introduites par l'arrêté du 8/10/2021.**

Nota : la date du DPE ainsi réédité est la date de réédition et non celle de l'édition initiale.

**4) Via le logiciel, transmission du DPE modifié à l'observatoire de l'ADEME avec :**

- la version 1.1 du modèle de donnée (ou la version 2 à compter de son entrée en vigueur prévue le 9/12/2021) ;
- la communication du numéro du « DPE remplacé » (édition initiale du DPE) ainsi que le motif de remplacement suivant : « Mise à jour méthode » dans les champs de données correspondants (fichier envoyé à l'Ademe par votre logiciel) ;
- récupération du numéro du « DPE remplaçant » (DPE réédité) à faire figurer sur le document réédité.

**5) Communication du DPE réédité au propriétaire du bien ayant commandité le DPE initial ;**

**6) Consignation des numéros des DPE remplacés et remplaçants. Ceux-ci devront être transmis dans le cadre des futures demandes d'indemnisation. Pour les DPE dont la réédition est réalisée à la demande du propriétaire (classe D et E), un justificatif de cette dernière sera également à conserver.**

Une note de l'administration expliquant les raisons de cette campagne de réédition est à disposition des diagnostiqueurs<sup>1</sup> afin d'accompagner la communication des DPE réédités aux propriétaires.

---

<sup>1</sup> Disponible sur [rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr](http://rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr)